



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

3 MARS 1992

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES DE JOUR
POUR PERSONNES AGEES
DEPOSEE PAR M. LEFEVRE

DEVELOPPEMENTS

La politique de la Communauté française en faveur des personnes âgées s'oriente au cours de ces dernières années dans deux directions :

— d'une part, elle a pris une série de règlements relatifs à l'agrément des maisons de repos (secteur *intra muros*);

— d'autre part, elle développe dans un passé plus récent une politique de services et de soins à domicile (secteur *extra muros*).

La présente proposition s'inscrit en qualité de chaînon intermédiaire entre ces deux types d'institutions. Il devrait permettre de différer et, s'il y a lieu, faciliter le passage du domicile à l'établissement *intra muros* tout en veillant à maintenir une plus grande autonomie des personnes âgées chez elles.

Il se démarque donc nettement du « club » pour personnes âgées : celui-ci a, en effet, une fonction de loisirs et n'accueille que des personnes âgées valides et bien portantes, ayant une autonomie physique et mentale.

Les fonctions du Centre de jour sont de trois ordres :

— Assurer une fonction d'accueil personnalisé et de diagnostic social. Il faut, non seulement diagnostiquer les problèmes sociaux auxquels se heurte le patient et qui pourraient provoquer un déséquilibre mental, mais aussi rechercher des solutions à ces problèmes.

— Permettre une orientation médicale. Il convient d'orienter le patient vers les différents services dont il a besoin dans le Centre de jour et coordonner les différentes activités paramédicales et rééducationnelles de l'équipe.

— Proposer une réadaptation. Celle-ci doit comporter trois aspects : physique, mental et social :

a) la réadaptation physique a pour but de permettre au patient de récupérer le maximum de capacités pour retrouver l'autonomie;

b) la réadaptation mentale sera réalisée grâce à une psycho ou sociothérapie (entretiens, jeux, appel à la créativité, rééducation à la mémoire), etc...

c) la réadaptation sociale doit être envisagée à l'occasion de la mise à la retraite, d'une séparation brutale, d'une situation de solitude amenant une désociabilisation créatrice d'une pathologie mentale importante.

La philosophie générale du projet comprend en outre un effort important de coordination de la prise en charge des personnes âgées par les structures existantes.

Il s'indique à cet égard d'envisager de recourir d'abord aux solidarités de base telles que la famille, le quartier, la commune, avant d'admettre une personne âgée dans un Centre de jour.

Enfin, nous pensons que le Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française doit être amené à rendre des avis sur les agrégations demandées ainsi qu'à propos des subventions éventuelles.

Relevons ici que, par une proposition distincte mais déposée simultanément, nous proposons de remplacer le Conseil consultatif institué par le décret du 2 décembre 1982 par un Conseil supérieur des personnes âgées.

J. LEFEVRE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES DE JOUR POUR PERSONNES AGEES

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par Centre de jour pour personnes âgées, un centre où sont accueillies pendant la journée des personnes âgées vivant chez elles, en perte d'autonomie et nécessitant une prise en charge thérapeutique et/ou sociale, et qui satisfait aux dispositions du présent décret.

Art. 2

Sont agréés par l'Exécutif, à leur demande, après avis motivé du Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française, les Centres pour personnes âgées qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Etre constitué en personne morale de droit public ou privé (sans but lucratif).

2. Etre rattaché à une maison de repos agréée ou une maison de repos et de soins agréée, ou un Centre de coordination de services et de soins à domicile agréé, ne poursuivant aucun but lucratif. Le comité de gestion ou le conseil d'administration du Centre de jour peut être le même que celui de la maison de repos, de la maison de repos et de soins ou de celui du Centre de coordination de soins et de services à domicile. Dans le cas contraire, une convention de collaboration doit être signée entre le Centre de jour et la maison de repos, la maison de repos et de soins ou le Centre de coordination de soins et de services à domicile. Le Centre de jour doit avoir un budget et un compte propres.

3. Se doter d'un comité de gestion ou d'un conseil d'administration chargé de la programmation des activités de la gestion et du fonctionnement du Centre.

4. Organiser des services et activités tels que prévus à l'article 3 du présent décret, cinq jours par semaine, hormis les jours fériés.

Art. 3

Pour répondre aux conditions d'agrément tels que définis à l'alinéa 4 de l'article 2, le Centre de jour doit proposer les services et activités suivants :

1^o Des soins infirmiers et paramédicaux ainsi que des activités d'éducation à la santé. Un médecin désigné par le Centre de jour est

chargé d'assurer la supervision de l'équipe thérapeutique et la collaboration avec les médecins traitants des personnes âgées fréquentant le Centre. Le libre choix du médecin traitant sera garanti.

2^o La distribution des repas de midi.

3^o La mise à la disposition d'un service social qui veillera particulièrement à fournir une assistance en cas de placement de la personne âgée en maison de repos et de soins, en maison de repos ou en cas d'hospitalisation.

4^o La mise à la disposition d'un service de transport.

5^o L'organisation d'au moins une activité parmi chacune des rubriques reprises ci-après :

a) Loisirs créatifs en groupe (théâtre, danse, vidéo, jeux de société, chansons, excursions, promenade, ...);

b) Rencontres inter-âges;

c) Activités de mémoire;

d) Activités physiques ou sportives (gymnastique, natation, yoga, pétanque, ...).

Pour l'organisation de ses activités, le Centre peut, par convention, s'assurer la collaboration de services ou organismes extérieurs.

Art. 4

Les personnes âgées fréquentant habituellement le Centre de jour désignent, parmi elles, trois représentants qui seront associés à la détermination du programme des activités proposées.

Art. 5

Le Centre tient à jour une fiche de coordination pour chaque personne prise en charge. Cette fiche est accessible aux personnes dispensant les soins et services dont le Centre organise l'activité.

Elle ne comporte aucune donnée couverte par le secret médical. L'échange d'informations entre les divers intervenants est assuré en outre par des réunions de travail dont l'organisation incombe au Centre.

Chaque année, un rapport d'activités sera fourni au ministre compétent.

Art. 6

Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget et selon les modalités qu'il détermine, l'Exécutif, après avis du Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française, accorde des subventions pour la construction, l'aménagement et l'équipement des Centres agréés pour personnes âgées.

Le montant de la subvention est fixé à 60 p.c. du coût des travaux et des équipements prévus dans le projet approuvé.

Art. 7

La Communauté française intervient de manière forfaitaire dans les frais de personnel et de fonctionnement des Centres de jour pour personnes âgées.

Le montant de l'allocation forfaitaire journalière par personne accueillie, ainsi que ses

modalités d'octroi, sont définies par l'Exécutif après avis du Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française.

Art. 8

Une participation financière selon les modalités fixées par l'Exécutif, sera demandée aux personnes fréquentant le Centre.

Art. 9

L'agrément peut être retiré au service qui ne remplit plus les conditions requises ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

L'Exécutif détermine la procédure d'agrément et de retrait d'agrément des centres.

Art. 10

Le décret de la Communauté française du 30 juin 1982, relatif aux Centres de services communs, est abrogé.

J. LEFEVRE.